
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUILLET 1891.

Déclaration, signée le 2 mai 1891, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, en vue de faciliter la procédure pour le règlement des conflits entre pêcheurs anglais et pêcheurs belges dans la mer du Nord, en dehors des eaux territoriales, et de réduire les dommages qu'ils peuvent éprouver par l'effet du contact de leurs appareils ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. BEGEREM.

MESSIEURS,

La déclaration dont le Gouvernement sollicite l'approbation par le présent projet de loi, répond à un double vœu exprimé en 1888 par la Commission d'enquête sur la situation de la pêche nationale dans la mer du Nord.

Il avait été constaté, au cours de cette enquête, que les plaintes formulées par nos pêcheurs au sujet du caractère léger et vexatoire de certaines poursuites, étaient fondées. — Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 de la déclaration, en organisant un système d'enquête et d'instruction préliminaires, écarteront celles des plaintes qui ne se présenteraient pas dans des conditions suffisamment sérieuses.

D'autre part, en cas de rencontre en mer, les auteurs d'un acte de destruction se contentaient, en règle générale, d'exciper du cas de force majeure dans lequel ils s'étaient trouvés, sans ultérieurement se soucier d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences du conflit. La

(1) Projet de loi n° 198.

(2) La Commission était composée de MM. HOUZEAU DE LEHAIF, président; CARBON, AMÉDÉE VISANT, BEGEREM, DE KERCKHOVE DE DENTERCHEM, VANDEN BEMDEN et DE BRIEY.

Commission d'enquête avait signalé cette situation et indiqué dans les termes suivants la mesure qu'elle rendait nécessaire : « En ce qui concerne » la responsabilité, il ne saurait suffire pour y échapper, que celui qui a » coupé les engins prouve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de les » séparer par d'autres moyens : tous les intéressés demandent qu'en outre » l'obligation soit imposée à celui qui a agi de la sorte de mettre tout en » œuvre pour remédier à l'acte nuisible que la nécessité l'a amené à poser : » seul souvent il sera à même de le faire facilement. Mue par cette considé- » ration, la Commission propose d'ajouter à l'article 20 (de la Convention de » La Haye) un paragraphe ainsi conçu : Le pêcheur qui aura coupé les » engins d'un autre pêcheur, devra prendre toutes les mesures nécessaires » pour atténuer le dommage causé. » — Les articles 4, 5 et 6 de la déclaration font droit à cette demande. Leur application aura pour résultat de pousser les pêcheurs, par la crainte de responsabilité civiles et de poursuites pénales, à prendre les précautions requises pour réduire au minimum le préjudice qui peut résulter d'une rencontre pour l'appareil ou le bateau d'autres pêcheurs.

* * *

L'examen de la Convention a soulevé deux observations au sein de la Commission.

Un membre a exprimé l'avis que la traduction française du texte anglais n'était pas toujours très correcte, ni surtout très précise : or, il importe d'autant plus de soigner la concordance parfaite des textes, que la déclaration prévoit la nécessité pour les Législatures des parties contractantes de sanctionner ses prescriptions par des dispositions pénales.

D'autre part la Commission, appréciant les réels avantages de pareilles conventions internationales, a formulé le vœu de voir le Gouvernement entamer des négociations avec les autres puissances signataires de la Convention de La Haye, pour conclure un accord semblable à celui actuellement soumis à l'approbation des Chambres.

Ces observations, transmises au Gouvernement, ont provoqué de sa part la communication suivante :

« Bruxelles, le 14 juillet 1891.

» **MONSIEUR LE RAPPORTEUR,**

» En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, je m'empresse de vous faire savoir que la déclaration relative aux conflits entre pêcheurs belges et anglais ayant été signée, aucune modification ne peut plus y être apportée.

» Les observations dont vous voulez bien me faire part en qualité de rapporteur de la Commission spéciale à la demande d'un membre, ne visent du reste que le texte et j'ai l'espoir que les quelques explications qui suivent paraîtront satisfaisantes.

» Dans la pensée du négociateur belge et du négociateur anglais, le mot *appartenance* et le mot *ownership* de l'article 3 sont équivalents; ils signifient l'un comme l'autre que le certificat doit constater à *qui appartient*, soit à titre de propriétaire, soit à titre de possesseur légal, l'appareil de pêche.

» Aucun doute ne peut non plus s'élever quant à la signification des mots *valeur du dommage* que le texte anglais traduit par *damages in money value*; il ne peut, en effet, s'agir ici que d'un dommage à évaluer en argent et c'eût été une redondance que d'ajouter le mot *pécuniaire* au mot *valeur*.

» Le dernier paragraphe du même article n'aurait-il pas dû être traduit mot à mot?

» Le sens est absolument le même dans les deux textes et la traduction littérale du texte anglais aurait été moins concise. (Ces certificats doivent être transmis par le canal diplomatique propre et ils seront reçus comme preuve à moins que le contraire ne soit établi.)

» En ce qui concerne l'article 4, dont la traduction est contestée : *fouls or otherwise interferes, s'embarrassera d'une manière quelconque* ou *traversera*, je me permettrai de faire remarquer que le mot *foul* est un mot technique dont la traduction précise est pour ainsi dire impossible. Ce que les négociateurs ont voulu, c'est que le dommage soit réduit au minimum *dans tous les cas où un dommage est causé* et le texte anglais a prévu tous ces cas en disant : *fouls or otherwise interferes*, comme le texte français les comprend en disant : *s'embarrassera d'une manière quelconque* ou *traversera*

» Enfin, Monsieur le Rapporteur, vous voulez bien me demander si le Gouvernement a engagé ou se propose d'engager des négociations avec les autres pays signataires de la Convention de La Haye pour conclure une Convention analogue à celle soumise en ce moment à la Législature.

» Les conflits entre pêcheurs belges et pêcheurs hollandais sont beaucoup moins nombreux que ceux entre pêcheurs belges et pêcheurs anglais; cependant, le Gouvernement n'hésitera pas à adresser des ouvertures au Cabinet de La Haye, si la mise en œuvre de la déclaration anglo-belge produit les heureux fruits qu'il en attend.

» Veuillez agréer, Monsieur le Rapporteur, les assurances de ma haute considération.

» Le Prince DE CHIMAY »

*
* *

La Commission, à l'unanimité de ses membres, propose à la Chambre l'adoption de l'article unique du projet de loi.

Le Rapporteur,

V. BEGEREM.

Le Président,

HOUZEAU DE LEHAIE.